



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1527

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si les maires sont tenus de delivrer des certificats de propriete. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'ils sont exoneres de cette obligation lorsqu'ils ne disposent pas d'elements d'information suffisants pour etablir de telles attestations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les certificats de propriete sont dresses par les notaires, les juges d'instance ou les greffiers, ainsi que par certaines autorites etrangeres. Ils ne peuvent etre etablis par les maires. Les documents servant a faire la preuve de la qualite d'heritier qui sont delivres par les magistrats municipaux sont appeles certificats d'heredite. Ces certificats ne tirent pas leur origine d'une disposition legislative ou reglementaire, mais resultent d'une pratique administrative regie par des circulaires de la direction de la comptabilite publique qui prevoient que, jusqu'a un montant fixe actuellement a 10 000 francs, le remboursement des sommes dues aux heritiers des creanciers de l'Etat et des collectivites publiques peut etre effectue sur presentation d'un simple certificat d'heredite delivre par un maire. Par ailleurs, dans les faits, ces documents sont aussi utilises dans des hypotheses non prevues par les instructions de la direction de la comptabilite publique, par exemple pour l'immatriculation des vehicules tombes dans une succession ou pour la transmission aux heritiers des valeurs mobilieres inscrites en compte. Les certificats d'heredite, qui sont dresses rapidement et sans frais, rendent de grands services aux usagers. Mais les maires ne sont pas tenus de les delivrer, et il leur appartient, de toute maniere, d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espece s'ils disposent des elements d'information suffisants pour etablir les attestations qui leur sont demandees et qui engagent, de ce fait, leur responsabilite. A defaut, les heritiers sont tenus de s'adresser au notaire, dont la competence pour delivrer des documents attestant la qualite d'heritier ne saurait etre remise en cause par cette mesure de simplification.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1527

Rubrique : Propriete

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311